

doit représenter les fruits existants, soit à la dissolution du mariage, soit quand la femme révoque le mandat tacite qu'elle lui a donné. Cette interprétation que la loi donne à l'accord tacite des époux n'est pas en harmonie avec les principes généraux du mandat, mais elle est certainement conforme aux rapports intimes que le mariage crée entre les époux. Quoique séparés d'intérêts en vertu du contrat de mariage, cette séparation est si contraire à la nature des choses, que d'ordinaire elle restera à l'état de fiction légale; la femme unie de cœur avec son mari lui abandonnera le soin de ses intérêts, ainsi que la jouissance de ses biens. Il fera donc les fruits siens (1).

453. Que faut-il entendre dans l'article 1539 par *fruits existants*? La loi oppose les fruits *existants* aux fruits *consommés*; les fruits existants sont donc ceux que le mari n'a point consommés, et les fruits sont consommés quand le mari les a employés. Cela est certain s'il les a employés aux besoins du ménage. Mais que faut-il dire si le mari a fait des économies? Il a placé les deniers, il a fait des acquisitions, le tout en son nom, les héritiers de la femme pourront-ils réclamer du mari ces capitaux et ces héritages comme fruits existants? La question a été vivement débattue devant la cour de cassation; la chambre des requêtes s'est prononcée en faveur du mari; elle donne comme motif que le législateur a voulu faire cesser les difficultés auxquelles donnaient lieu les recherches, souvent blessantes pour le mari, de l'emploi qu'il avait fait des revenus de sa femme (2). Il nous semble que ce motif ne justifie pas suffisamment une disposition qui déroge au droit que la femme tient de son contrat; tous ses revenus lui appartiennent, sauf la portion qu'elle doit remettre à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage. Pourquoi, dans le cas de l'article 1539, l'excédant devient-il la propriété du mari? Il n'y a qu'une renonciation de la femme qui puisse justifier cette disposition. On peut dire que la femme renonce tacitement à se prévaloir de

(1) Duranton, t. XV, p. 355, n° 317.

(2) Rejet, 17 janvier 1860 (Daloz. 1860, 1, 66).

son contrat; elle rentre dans l'ordre de la nature en laissant à son mari l'administration et la jouissance qu'elle s'était réservées. Si elle y perd, les enfants en profiteront car le mari ne s'enrichit, dans le cours naturel des choses, que dans l'intérêt des enfants. En définitive, l'article 1539 est une répudiation du régime adopté par les époux; le fait l'emporte sur un droit qui est contraire à l'union que le mariage établit entre les époux.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME DOTAL (1).

SECTION I^{re}. — Notions générales.

451. Berlier dit, dans l'exposé des motifs : « Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de communauté admet aussi la constitution de dot. » C'est ce que dit le premier article de notre chapitre : « La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. » Berlier ajoute : « Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite (2). » Les biens dotaux, sous

(1) Tessier, *Traité sur la dot* (1835, 2 vol.); *Questions sur la dot* (1852, 1 vol.).

Sériziat, *Traité du régime dotal* (1843, 1 vol.).

Benoît, *Traité de la dot* (1846, 2 vol.), et *Traité des biens paraphernaux* (1846, 1 vol.).

Bellot des Minières, *Régime dotal* (1851 à 1854, 4 vol.).

(2) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 31 (Loché, t. VI, p. 396).

le régime dotal, sont inaliénables. Nous avons dit ailleurs que c'est à raison de ce caractère de la dot sous le régime dotal que les auteurs du code l'avaient vu avec une défaveur marquée; ils l'avaient passé sous silence, et s'ils ont fini par l'admettre, c'est en cédant aux préjugés des provinces de droit écrit; mais ils l'ont admis comme régime essentiellement exceptionnel. A ce titre, il peut avoir sa légitimité; il donne à la femme une garantie qu'elle n'a sous aucun autre régime. En Belgique, pays de droit coutumier, il est presque inconnu. Nous remarquons toutefois qu'il s'y introduit; depuis une vingtaine d'années, il paraît dans la jurisprudence, notamment dans celle de la cour de Gand. Nous devons donc en exposer les principes, mais nous n'y donnerons pas les mêmes développements qu'aux autres matières du code, parce que, pour la grande majorité de nos lecteurs, le régime dotal ne présente aucun intérêt.

455. L'article 1392 porte : « La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une *déclaration expresse* à cet égard. La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. » Le sens de cette dernière déclaration n'est point douteux; elle se réfère aux deux clauses dont il est traité dans la section IX^e de la *Communauté conventionnelle*, clauses qui sont, en réalité, des régimes distincts, et il va sans dire que celui qui adopte l'un de ces régimes n'entend pas se marier sous le régime dotal. Quant à la simple stipulation de dot, elle n'indique aucun régime particulier, puisqu'il y a dot sous tous les régimes; si le contrat de mariage ne contient pas d'autres indications sur le régime que les époux entendent adopter, ils seront mariés sous le régime de la communauté légale qui forme le droit commun de la France aux termes de l'article 1393.

L'article 1392 serait inutile s'il ne faisait qu'interpréter les stipulations qui y sont prévues, car le sens n'en saurait

être douteux, mais la loi ajoute une disposition restrictive en ce qui concerne le régime dotal; elle dit que les biens constitués en dot par la femme ou pour elle ne seront soumis au régime dotal que s'il y a une *déclaration expresse* à cet égard. Il faut donc qu'il y ait une déclaration expresse pour qu'il y ait régime dotal. Cette disposition est une conséquence du caractère exceptionnel du régime dotal, et il faut ajouter, de la défaveur dont il est frappé. Il y a encore d'autres régimes exceptionnels; telles sont toutes les clauses de communauté conventionnelle, car toutes dérogent au droit commun; telles sont encore les clauses d'exclusion de communauté et de séparation de biens. Cependant la loi ne dit d'aucun de ces régimes qu'ils doivent être stipulés d'une manière expresse: pourquoi le dit-elle du régime dotal? C'est qu'il ne déroge pas seulement au droit commun de la communauté, il déroge à un principe essentiel de notre état social, celui du libre commerce de tous les biens, principe qui est la base de la richesse publique; mettre les biens hors du commerce, c'est arrêter le développement de la richesse. Le régime dotal sacrifie donc l'intérêt public à l'intérêt de la femme; il est juste d'exiger que la femme déclare en termes formels qu'elle veut soustraire ses biens au commerce; l'intérêt des tiers qui traitent avec elle l'exige, car les biens dotaux de la femme ne leur offrent aucune garantie. C'est ce qu'il y a d'étrange dans ce régime; la femme s'oblige sans donner aucun gage à ses créanciers, à moins qu'elle ne possède des biens paraphernaux; les tiers sont donc très-intéressés à savoir si la femme avec laquelle ils vont traiter est mariée sous un régime qui a cet effet que les biens du débiteur ne servent plus de gage à ses créanciers.

456. La disposition de l'article 1392 est-elle l'application du principe général en vertu duquel toute exception à la règle doit être clairement stipulée, ou va-t-elle plus loin et exige-t-elle des termes sacramentels? Notre législation ne reconnaît point de termes sacramentels; on ne peut donc pas admettre que l'article 1392 en prescrive. Ce serait dépasser le but de la loi; ce qu'elle veut, c'est

que les tiers soient avertis de la condition des biens que la femme possède; il suffit donc que l'intention de les soumettre au régime dotal en les frappant d'inaliénabilité ne soit point douteuse. Aller plus loin, ce serait méconnaître un autre principe de notre droit: il répugne aux formules et s'en tient à la volonté des parties contractantes. Il ne faut pas que la femme qui a dit clairement qu'elle entend se marier sous un régime qui est celui de ses intérêts ou de ses prédilections se trouve mariée, malgré elle, sous un régime tout différent qu'elle ne connaît pas. Or, c'est ce qui arriverait si l'on exigeait une déclaration sacramentelle pour qu'il y eût régime dotal; car, à défaut d'une déclaration pareille, la femme serait censée avoir adopté le régime de communauté, alors qu'elle voulait se marier sous le régime dotal.

C'est en ce sens que l'article 1392 est entendu par la plupart des auteurs, et telle est aussi la jurisprudence. On lit dans un arrêt de la cour de cassation: « Si la soumission au régime dotal doit être expresse, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en termes sacramentels; elle peut résulter de l'ensemble des clauses du contrat de mariage quand elles ne laissent pas de doute sur la volonté des parties d'adopter ce régime (1). » Un arrêt de cassation rendu chambres réunies ajoute que « l'intention des parties doit être assez clairement énoncée pour qu'aucun doute ne puisse tromper les tiers (2) ». La cour exige, et avec raison, des clauses, c'est-à-dire une manifestation de volonté par paroles, ce qui exclut toute volonté tacite; le texte de la loi le veut ainsi, car l'expression dont elle se sert, *déclaration expresse*, implique que la volonté des parties soit exprimée par écrit, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute à cet égard; toute volonté tacite est sujette à interprétation et, par conséquent, à doute, et dès qu'il y a doute, le but de la loi est manqué, les tiers peuvent être induits en erreur. Il ne faut donc pas dire, comme le font des auteurs estimés, que l'intention des parties peut

(1) Rejet, 21 janvier 1856 (Dalloz, 1856, I, 354).

(2) Cassation, 8 juin 1858 (Dalloz, 1858, I, 233).

résulter des *circonstances* (1); les circonstances ne sont pas des déclarations, c'est ce que l'on appelle les présomptions de l'homme, la plus vague des preuves; ce n'est certes pas là ce que veut le législateur en exigeant une déclaration expresse qui avertisse les tiers.

457. Nous avons dit ailleurs que les époux peuvent stipuler l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme sous le régime de communauté et sous tout régime (t. XXI, nos 127 et 128). Il faut dire du régime dotal partiel ce que nous venons de dire du régime stipulé par les parties pour régler leurs droits en général: la dotalité ou l'inaliénabilité ne peut résulter que d'une déclaration expresse. Les termes de l'article 1392 sont généraux et indépendants de toute convention concernant le régime; la loi s'applique aux biens que les parties soumettent au régime dotal, quel que soit, du reste, le régime qu'ils ont adopté par leur contrat de mariage. Et l'esprit de la loi s'applique à toute clause qui frappe d'inaliénabilité un bien dotal. S'il y avait une différence à faire, il faudrait exiger une déclaration plus expresse quand les époux se marient sous le régime de communauté ou sous un régime exclusif de communauté, que lorsqu'ils adoptent le régime dotal. En effet, dès que les tiers savent que les époux sont soumis au régime dotal, ils doivent s'attendre à l'inaliénabilité des biens dotaux; tandis que les autres régimes, au contraire, leur font croire que les biens de la femme restent dans le commerce. Il faut donc que la stipulation qui met quelques-uns des biens de la femme hors du commerce soit d'une telle évidence, qu'elle doive frapper les tiers.

La doctrine est en ce sens, ainsi que la jurisprudence (2). Dans l'arrêt de rejet que nous avons cité (n° 456), le contrat de mariage stipulait la communauté d'acquêts; les parties ajoutaient, ce qui est de droit, que les biens qui leur seraient constitués, ou qu'ils se constitueraient, ou

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 219, n° 1642. Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 523, note 8, § 533; Troplong, t. I, p. 100, n° 148; Marcadé, t. VI, p. 421, n° III de l'article 1393.

(2) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 523, note 8, § 533.

qui pourraient leur échoir, n'entreraient pas dans cette communauté; puis l'acte disait : « Tous les biens de la future épouse, autres que ceux de la communauté d'acquêts, lui seront dotaux. » Le contrat de mariage était passé dans un pays où la dotalité était d'un usage presque universel, sauf le mélange de communauté par la stipulation d'une société d'acquêts. Il a été jugé que les biens qualifiés de *dotaux* étaient soumis au régime dotal; on ne pouvait pas donner d'autre sens à la clause que nous avons transcrite. On objectait que la clause pouvait s'entendre en ce sens que les biens appelés dotaux seraient propres à la femme. Mais cette interprétation aboutissait à ne donner aucun sens à la clause, car les biens de la femme lui restaient propres en vertu de stipulation d'une communauté d'acquêts, stipulation que les parties avaient pris la peine d'expliquer, quoiqu'elle fût déjà assez claire par elle-même; en ajoutant que tous les biens propres de la femme lui seraient dotaux, les époux ne pouvaient avoir qu'une pensée, celle de les frapper de dotalité.

L'arrêt des chambres réunies (n° 456) a été rendu sur la question de savoir si la stipulation d'un remploi obligatoire avait pour effet de soumettre les biens au régime dotal. C'était le droit traditionnel dans les pays de dotalité, où le régime dotal jouissait d'une grande faveur. Sous notre législation, il n'en peut être ainsi; il n'y a plus de dotalité tacite; or, la clause d'emploi ne stipulant pas la dotalité, la question est par cela même décidée contre la tradition. Mais rien n'est tenace comme les traditions juridiques; il fallut des arrêts de cassation répétés et un arrêt rendu par les chambres réunies pour briser la résistance des cours de droit écrit. La question était cependant d'une simplicité extrême. Les époux avaient adopté le régime de communauté, le contrat imposait au mari, en cas d'aliénation des immeubles de sa femme, l'obligation d'un remploi accepté par elle. Cette clause ne présentait ni une déclaration expresse de dotalité, comme le veut l'article 1392, ni une stipulation qui puisse en tenir lieu; elle ne faisait qu'assurer certaines garanties à la femme pour le cas d'une vente volontaire : cela était décisif.

458. Du principe que le caractère spécial des biens dotaux est le trait distinctif du régime dotal suit qu'il n'y a pas de régime dotal quand la femme n'a pas de biens dotaux. Nous disons la femme; le mari peut aussi avoir une dot, mais le régime dotal n'a aucune influence sur les biens du mari, il en conserve l'entière propriété et la disposition. C'est en faveur de la femme et comme garantie contre le mari que le régime dotal a été introduit. Si donc la femme n'a pas de biens dotaux, il ne peut être question d'un régime dotal.

Tous les biens de la femme, sous le régime dotal, ne sont pas nécessairement dotaux. Elle peut aussi avoir des biens paraphernaux : on appelle ainsi des biens dont la femme conserve l'administration et la jouissance et qui restent dans le commerce; tandis que les biens dotaux sont inaliénables; et l'administration ainsi que la jouissance en appartiennent au mari.

SECTION II. — Quels biens sont dotaux.

459. Sous le régime de communauté, les biens des époux sont ou communs ou propres; c'est le régime et la nature des biens qui décident quels biens entrent en communauté et quels biens restent propres aux époux. Il n'en est pas de même du régime dotal. La déclaration des époux qu'ils adoptent le régime dotal n'entraîne pas la dotalité des biens de la femme; l'article 1541 porte : « Tout ce que la femme *se constitue*, ou qui lui est *donné en contrat de mariage* est dotal s'il n'y a stipulation contraire. » Il faut donc, quant aux biens de la femme, une *constitution* pour que ces biens deviennent dotaux; si la femme ne se les constitue pas, ils sont paraphernaux (art. 1574). Quant aux biens qui sont donnés à la femme et qui portent, à proprement parler, le nom de dot, ils deviennent dotaux s'ils ont été donnés à la femme par le contrat de mariage qui stipule le régime dotal. S'ils sont donnés à la femme en dehors du contrat de mariage, ils deviennent biens de